

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LE FINANCEMENT

Le présent protocole d'entente, daté du [#]° jour de/d' [mois] [année] à des fins de référence, est intervenu :

ENTRE : les Premières Nations signataires de l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations* (« l'*Accord-cadre* »), représentées par le président du Conseil consultatif des terres (le « CCT ») et le président du Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières Nations inc. (le « Centre de ressources »)

ET : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le « Canada »), ou tel autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que désigne le gouverneur en conseil aux fins du présent protocole d'entente.

ATTENDU QUE :

L'*Accord-cadre*, aux termes de l'article 30 de la partie VI intitulée FINANCEMENT OPÉRATIONNEL, énonce ce qui suit au paragraphe 30.2 :

« Les parties et le Conseil consultatif des terres sont tenus d'élaborer une méthode d'attribution des fonds de fonctionnement autorisés par le Parlement »;

L'*Accord-cadre*, aux termes de l'article 27 intitulé RESSOURCES de la partie V intitulée ENVIRONNEMENT, énonce ce qui suit au paragraphe 27.1 :

« Les parties reconnaissent qu'une première nation ne peut remplir son obligation relative à l'établissement de régimes de protection et d'évaluation environnementales que si elle dispose des ressources financières et de l'expertise nécessaires »;

Le présent protocole d'entente (le « PE ») est l'aboutissement des négociations entre le CCT et le Canada et établit une nouvelle formule de financement opérationnel (la « FFO ») conforme aux paragraphes 27.1 et 30.2 de l'*Accord-cadre*;

Le présent PE a été présenté par le CCT aux Premières Nations en mode de fonctionnement aux termes de l'*Accord-cadre* lors de l'/de la/du/des [ACTIVITÉ] qui a/ont eu lieu à [VILLE] le [DATE], et a été approuvé par une résolution.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

A. DÉFINITIONS

Dans le présent PE,

l'expression « entente de financement » désigne une entente intervenue entre le Canada et une Première Nation en mode de fonctionnement, ou entre le Canada et un conseil tribal dont est membre la Première Nation en mode de fonctionnement, dans le but de verser, durant l'année ou les années financière(s) mentionnée(s) dans cette entente, un financement pour les programmes et services visés par cette entente;

l'expression « accord distinct » désigne un accord spécifique visé au paragraphe 6(3) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, c. 24 et à l'article 6 de l'*Accord-cadre*;

l'expression « Premières Nations en mode de fonctionnement » désigne les Premières Nations qui ont ratifié l'*Accord-cadre* conformément à l'article 48.2 de l'*Accord-cadre*, et dont le code foncier est entré en vigueur.

B. OBJET

Le présent PE établit une nouvelle formule de financement opérationnel (la « FFO ») conforme aux paragraphes 27.1 et 30.2 de l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations*.

C. DURÉE

1. La FFO commence le 1^{er} avril de l'année financière 2018-2019 et se poursuivra au cours des années financières 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.
2. Avant le 31 mars 2023, les parties peuvent convenir de prolonger la durée du présent PE et de la FFO.

D. FINANCEMENT DE LA GOUVERNANCE FONCIÈRE ET ENVIRONNEMENTALE

1. La FFO procure un financement pour soutenir la gouvernance et la gestion foncières et environnementales, qui incluent les activités suivantes :
 - i. l'établissement et le maintien d'un cadre législatif, réglementaire et stratégique, y compris un régime de protection de l'environnement et un régime d'évaluation environnementale;
 - ii. l'application des lois, qui inclut l'application des lois des Premières Nations (tant les lois environnementales que les autres lois) et les poursuites judiciaires contre les personnes qui contreviennent aux lois des Premières Nations;
 - iii. les évaluations périodiques du régime de gouvernance foncière, semblables aux examens effectués par les autres gouvernements qui accomplissent des fonctions similaires, afin de veiller à ce que les membres d'une Première Nation aient accès à l'information dont ils ont besoin pour évaluer le rendement de la Première Nation en ce qui a trait à sa gestion de ses responsabilités en matière de gouvernance foncière.

2. L'annexe A décrit quatre catégories de contribution de base et indique la catégorie en vertu de laquelle chacune des Premières Nations qui sont actuellement en mode de fonctionnement recevra un financement. L'annexe A prévoit également un rajustement de 1 % afin de tenir compte de l'inflation pendant la durée de la présente entente.
 - i. Les Premières Nations en mode de fonctionnement figurant dans la catégorie I recevront un financement annuel de 272 259 \$ au cours de la première année; ce montant augmentera de 1 % par année pendant la durée de la présente entente, et ce, à compter du 1^{er} avril 2018;
 - ii. Les Premières Nations en mode de fonctionnement figurant dans la catégorie II recevront un financement annuel de 348 699 \$ au cours de la première année; ce montant augmentera de 1 % par année pendant la durée de la présente entente, et ce, à compter du 1^{er} avril 2018;
 - iii. Les Premières Nations en mode de fonctionnement figurant dans la catégorie III recevront un financement annuel de 457 283 \$ au cours de

la première année; ce montant augmentera de 1 % par année pendant la durée de la présente entente, et ce, à compter du 1^{er} avril 2018;

- iv. Les Premières Nations en mode de fonctionnement figurant dans la catégorie IV recevront un financement annuel de 491 005 \$ au cours de la première année; ce montant augmentera de 1 % par année pendant la durée de la présente entente, et ce, à compter du 1^{er} avril 2018.
3. Le financement annuel versé à chacune des Premières Nations qui sont actuellement en mode de fonctionnement, de même qu'aux Premières Nations ayant adopté leur code foncier et leur accord distinct ainsi que l'*Accord-cadre* au plus tard le 31 mars 2018, demeure fixé aux niveaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus et indiqués à l'annexe A, et ce, pour la période de cinq ans que dure le présent PE.
 4. Les Premières Nations qui adoptent leur code foncier et leur accord distinct après le 31 mars 2018 recevront un financement correspondant à la catégorie I, la catégorie II, la catégorie III ou la catégorie IV, et ce niveau de financement sera stipulé dans l'accord distinct qu'elles concluront avec le Canada.

E. FINANCEMENT DE TRANSITION DE DEUX ANS

1. La FFO comporte également une contribution pour les activités de transition, qui comprennent notamment les éléments suivants :
 - i. l'élaboration et l'adoption d'un ensemble de lois fondamentales;
 - ii. l'établissement d'une structure de mise en œuvre d'un code foncier, y compris l'embauche du personnel, le démarrage des systèmes, la mise au point d'instruments, les communications, la planification du travail, la formation et le perfectionnement.
2. À compter du 31 mars 2018, les nouvelles Premières Nations en mode de fonctionnement sont admissibles au financement de transition de deux ans.
3. Le Canada contribuera au financement de transition de la façon suivante :
 - i. les Premières Nations qui adoptent leur code foncier et leur accord distinct ainsi que l'*Accord-cadre* et qui, à l'avenir, passent en mode de fonctionnement recevront un paiement de 75 000 \$ durant l'année au

cours de laquelle leur code foncier entre en vigueur, ainsi qu'un second paiement de 75 000 \$ au cours de l'année suivante. Si une Première Nation passe en mode de fonctionnement après le 31 mars 2023, le second paiement sera conforme aux modalités de la formule de financement opérationnel applicable à ce moment-là;

- ii. les Premières Nations qui sont actuellement en mode de fonctionnement et qui ont déjà reçu les deux paiements de financement de transition en vertu de la précédente FFO ne sont pas admissibles au financement de transition en vertu de la nouvelle FFO;
- iii. les Premières Nations qui sont actuellement en mode de fonctionnement et qui ont reçu leur premier paiement de financement de transition de 75 000 \$ en vertu de la précédente FFO recevront leur second paiement de financement de transition de 75 000\$ en vertu de la nouvelle FFO.

F. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES PREMIÈRES NATIONS

De plus, la FFO prévoit que les Premières Nations en mode de fonctionnement pourront, à leur entière discrétion, déterminer la façon d'utiliser le financement versé en vue de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance et de gestion foncières et environnementales, sous réserve des modalités de l'*Accord-cadre*, de l'accord distinct et de l'entente de financement de la Première Nation.

G. PAIEMENTS AUX PREMIÈRES NATIONS

Le financement accordé en vertu de la FFO est versé par l'entremise d'ententes de financement, et les paiements sont assujettis aux modalités de ces ententes de financement.

Le Ministère s'est engagé à demander une autorisation de subvention pour le financement opérationnel versé aux Premières Nations. Si ce financement est approuvé, les ententes de financement tiendront compte de ce nouveau mécanisme de financement.

H. NOUVELLES PREMIÈRES NATIONS EN MODE DE FONCTIONNEMENT

Le montant de la contribution financière du Canada (à l'exclusion du financement de transition de deux ans) versée aux nouvelles Premières Nations en mode de fonctionnement pour la première année financière au cours de laquelle leur code

foncier entre en vigueur sera établi au *pro rata*, selon le nombre de mois entre la date où le code foncier entre en vigueur et la fin de la première année financière.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le financement accordé par le Canada aux Premières Nations en mode de fonctionnement est assujéti à l'affectation de fonds par le Parlement du Canada pour l'année financière au cours de laquelle le financement doit être versé.
2. La FFO répond aux obligations du Canada de verser un financement aux Premières Nations en mode de fonctionnement, conformément aux parties V et VI de l'*Accord-cadre*.
3. Toute modification apportée au présent PE doit être faite par écrit et signée par toutes les parties au présent PE.

EN FOI DE QUOI, le président du Conseil consultatif des terres et le président du Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières Nations ont signé le présent protocole d'entente au nom des Premières Nations en mode de fonctionnement le _____ 2018, et un représentant dûment autorisé de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a signé le présent protocole d'entente au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le _____ 2018.

Pour la ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien

Président du Conseil consultatif
des terres

Président du Centre de ressources sur
la gestion des terres des Premières
Nations
